Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 14.11.2016

Date de l'annonce publique de la séance: 07.11.2016

Date de la convocation des conseillers: 07.11.2016

Présents: Mesdames et Messieurs

Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins – Dolinski-Schwachtgen, Bichler, Zbinden, Dublin, Esteves, Strasser-Beining, Gengler, Kuhlmann, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: --

sans motif: --

Point de l'ordre du jour 6)

Règlement communal relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Avisé par M. le Ministre de l'Intérieur le 18.11.2016

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant : 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que la commune exploite un parc de recyclage mobile sur le site du service technique communal, 16, route de Luxembourg à Mondorf-les-Bains ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'administration de l'environnement du 17 octobre 2016, réf. : 818xb8b83 ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 4 octobre 2016, réf. : c1-74-15-2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'arrêter le règlement communal relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile tel que défini ci-après :

Règlement communal relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile

Table des matières

1. Dispositions générales
2. Champ d'application du règlement
3. Conditions d'acceptation des déchets
4. Les droits du personnel du parc de recyclage
5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation du parc
6. Heures d'ouverture
7. Transmission de la propriété
8. Taxes
9. Responsabilité
10. Entrée en vigueur

1. Dispositions générales

(1) La commune exploite un parc de recyclage mobile à Mondorf-les-Bains. Cette installation temporaire sert à orienter les déchets vers un recyclage respectivement une élimination appropriés.

(2) L'acceptation des déchets s'effectue en conformité avec les dispositions relatives à la gestion des déchets en vigueur.

(3) Il est interdit de fumer sur le site du parc de recyclage mobile.

(4) La fréquentation du parc de recyclage est interdite sous influence d'alcool ou d'autres substances stupéfiantes.

(5) L'accès au parc pour les enfants de moins de 12 ans n'est autorisé qu'en compagnie et sous surveillance d'une personne adulte.

2. Champ d'application du règlement

(1) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes fréquentant le parc de recyclage mobile. En accédant l'installation, l'utilisatrice ou l'utilisateur s'engage à respecter ces dispositions.

(2) Le présent règlement s'applique à l'enceinte du parc de recyclage mobile, ainsi que sur les voies d'accès et de sortie pour la durée de la mise en place de l'installation temporaire.

3. Conditions d'acceptation des déchets

(1) Le parc de recyclage sert à la remise de déchets recyclables et de déchets contenant des substances problématiques, sous condition que ces déchets ont été générés sur le territoire de la commune rattachée au parc.

(2) En principe, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités correspondant à celles générées par les ménages privés.

(3) La quantité et la nature des déchets acceptés figurent sur la liste ci-jointe (annexe 1).

(4) Ne sont pas acceptées :

- les déchets ménagers résiduels en mélange
- les matières spécifiques d'origine commerciale

4. Les droits du personnel du parc de recyclage

(1) Le personnel communal, respectivement les tiers mandatés sont responsables de l'exploitation appropriée et sont de ce fait autorisés à donner les instructions requises aux utilisateurs.

(2) Les utilisateurs sont obligés de suivre ces consignes. Le non-respect peut avoir comme conséquence le renvoi de l'enceinte du parc de recyclage.

5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation du parc

(1) Est admis au parc de recyclage mobile chaque habitant de la commune de Mondorf-les-Bains, muni de sa carte d'accès personnelle. A des fins de contrôle, le personnel est autorisé à demander à l'utilisateur de présenter un document d'identification.

(2) Lorsque des déchets provenant des ménages privés sont déposés par un mandataire autorisé, l'origine des déchets est à documenter de manière suivante:

- Liste des déchets à éliminer, signée par le détenteur des déchets
- Procuration écrite au nom de la tierce personne rédigée par le détenteur des déchets
- Adresse et numéro de téléphone du détenteur des déchets

Le personnel a le droit de contrôler ces pièces.

(3) L'accès par véhicule au parc de recyclage est uniquement admis sur les voies prévues à cet effet. La circulation à l'intérieur de l'installation se fait suivant des panneaux indicateurs (éventuellement un marquage au sol) et au moyen de signes de main du personnel. Les règles du code de la route sont à respecter. La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est de 5km/h.

(4) A la demande du personnel, les utilisateurs sont obligés à fournir des informations sur la nature et le volume des déchets. Les récipients fermés sont à ouvrir sur demande pour inspection.

(6) En cas de doutes, l'acceptation des déchets peut être subordonnée à des examens appropriés. De telles livraisons sont à refuser jusqu'à clarification.

(7) Les utilisateurs sont tenus à décharger, selon les instructions du personnel, les déchets proprement triés aux endroits désignés, respectivement à les déposer dans les récipients / conteneurs prévus à cet effet. Les indications signalétiques sont à respecter.

(8) Les déchets répandus lors du remplissage des conteneurs, sont à nettoyer immédiatement par l'utilisateur.

Le personnel est à informer sur les déchets qui ne peuvent être enlevées de suite. Tous les coûts occasionnés par un nettoyage éventuel des lieux sont à régler par le pollueur.

(9) Le dépôt de déchets à côté des installations de tri et le déchargement de déchets dans des conteneurs non appropriés sont strictement défendus. Tous les surcoûts occasionnés par des tris complémentaires, des frais de traitement plus élevés etc. sont à régler par le pollueur.

(10) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à sortir et à emporter des déchets déposés dans les conteneurs.

(11) Le stationnement n'est pas autorisé dans les zones d'entrée et de sortie.

(12) Le dépôt de toutes sortes d'objets et de déchets à l'extérieur du parc de recyclage mobile est strictement interdit.

(13) Les utilisateurs, qui ne respectent pas ces dispositions, peuvent être exclus pour un certain temps de l'utilisation du parc de recyclage mobile ou pour une durée illimitée en cas d'infractions répétées.

(14) Les utilisateurs du parc sont tenus à limiter leur présence au temps nécessaire pour remettre leurs déchets, sauf s'ils utilisent encore d'autres services (consultation en matière de la gestion des déchets).

6. Heures d'ouverture

(1) Les heures d'ouverture du parc de recyclage mobile sont fixées par la commune et publiées dans le calendrier écologique.

7. Transmission de la propriété

(1) Les déchets deviennent la propriété de la commune par le fait de leur dépôt au parc de recyclage mobile. Les déchets non admissibles sont exclus de ce transfert de propriété, même s'ils ont passé le contrôle à l'entrée et s'ils sont déjà déchargés.

(2) Les objets de valeurs trouvés sont traités comme des objets perdus.

8. Taxes

(1) Si la remise de certaines fractions de déchets est payante, les taxes respectives sont mentionnées dans le règlement des taxes de la commune.

(2) Le cas échéant, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que la nature et la quantité des déchets soumis à une taxe sont à saisir par le personnel du parc de recyclage mobile. Ces données sont transmises à la recette communale pour la facturation des taxes.

(3) Les quantités des déchets à payer seront déterminées – en fonction des modalités techniques – par pesée, mesurage ou estimation.

9. Responsabilité

(1) L'accès au site et la circulation sur le site du parc de recyclage se font aux propres risques et périls.

(2) La commune est uniquement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave du personnel.

(3) L'utilisateur est civilement responsable envers l'exploiteur et les tiers, de tous les dommages, qui résultent d'une utilisation incorrecte, notamment des dommages, qui sont causés par une livraison inappropriée de déchets. En l'occurrence, la commune de Mondorf-les-Bains ne peut sous aucun prétexte être rendu responsable pour ces questions.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile entre en vigueur le 1er janvier 2017

Annexe 1:

Seules les fractions de déchets conformes aux conditions d'acceptation peuvent être remises en petites quantités (quantités correspondant à celles générées par les ménages privés) au parc.

Toutefois ceci demande un tri sélectif des déchets en fractions recyclables et non recyclables, c'est à dire en séparant

- les déchets recyclables en différentes fractions
- les déchets problématiques, qui doivent être éliminés par le biais de la SDK

Les quantités maximales des livraisons au parc de recyclage mobile s'élèvent par jour et par livraison:

- à 1 m^3 pour les déchets valorisables et les déchets encombrants
- à 30 l pour les déchets problématiques

La livraison de quantités plus importantes, ainsi que de déchets qui ne sont pas triés ou qui ne répondent pas aux normes de qualité, peuvent être refusés par le personnel.

Déchets acceptés

1. Papier

- *Vieux papiers mélangés*
- *Carton*
- *Cartonnages*

2. Verre

- *Verre creux (récipients)*
- *Verre plat*

3. Métaux

- *Vieux métaux*
- *Canettes*
- *Emballages en aluminium*

4. Matières plastiques

- *Bouteilles en PET*
- *Films plastiques en PE*
- *Récipients en PE*
- *Récipients en PP/PS*
- *Polystyrène expansé (blanc et propre)*

5. Déchets inertes

- *Déchets de démolition*
- *Béton*
- *Terres d'excavation*

6. Autres déchets

- *Appareils électriques et électroniques*
- *Déchets de végétaux*
- *Pneus avec ou sans jantes*
- *Bois*
- *Cartons à boissons (cartons en matières composites)*
- *Vêtements et chaussures*
- *Déchets encombrants*

7. Déchets problématiques

selon liste des substances de la SuperDrecksKëscht®

(p.ex.: huiles usagées, piles et batteries, peintures et laques, produits phyto-sanitaires, bombes aérosols, cartouches de toner, ampoules à basse consommation, produits chimiques, médicaments)

Déchets non acceptés

- Déchets ménagers résiduels en mélange, ainsi que les déchets organiques de cuisine
- Sacs PMC (sacs bleus Valorlux)
- Munitions, produits explosifs, déchets radioactifs
- les matières spécifiques d'origine commerciale

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 16 NOV. 2016

Le secrétaire communal

Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 27 décembre 2016 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 27 décembre 2016

La secrétaire communale ff

Le bourgmestre